



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI  
Tél : 04.88.17.85.80  
Télécopie : 04.88.17.87.87  
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

**RAPPORT**  
**de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse**  
**en application de la loi du 27 décembre 2012**  
**Information du public**  
**Phase consultation**

**Objet** : Pêche de la Carpe la nuit sur le domaine public fluvial de la Durance en rives gauche et droite ainsi que sur certains plans d'eau annexe de la Durance.

**Pétitionnaires** : fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

**Commune(s) de réalisation du projet** :

**Pour le Vaucluse** : Avignon, Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget, Puyvert, Villelaure.

**Pour les Bouches du Rhône** : Barbentane, Cabannes, Chateaufort, Charleval, Jouques, La Roque d'Anthéron, Mallemort, Meyrargues, Noves, Orgon, Peyrolles-en-Provence, Plan d'Orgon, Le-Puy-Sainte-Réparate, Rognonas, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-les-Durance, Sénas.

## **I – GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET**

Les fédérations départementales des AAPPMA de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône souhaitent, dans leur demande reçue en DDT de Vaucluse le 16 mars 2020, permettre la pêche de la Carpe la nuit sur l'ensemble de la rivière Durance (domaine public fluvial), ainsi que sur le plan d'eau « des Carottes » (commune du Puy-Sainte-Réparate).

La pêche de la carpe présente un intérêt halieutique de premier ordre pour de nombreux adhérents de ces AAPPMA, et la possibilité d'accroître les temps de pêche a donc motivé cette demande. Cette pêche est pratiquée la plupart du temps en « no-kill » (capturer-

relacher) et les poissons pris par les pêcheurs sont généralement remis à l'eau.

Enfin, cette espèce n'est pas menacée et ne justifie pas la mise en place de mesures de protections particulières.

Les limites géographiques de la mesure et les conditions d'application proposées sont les suivantes :

- sur lit vif de la Durance : depuis l'aval du barrage de Cadarache (communes de Beaumont-de-Pertuis et de Saint-Paul-les-Durance) jusqu'à la confluence avec le Rhône (communes d'Avignon et de Barbentane) sur les lots C1 à C11 des baux de pêche de l'État en rives gauche et droite,
- sur un plan d'eau annexe de la Durance : « plan d'eau des Carottes » (commune du Puy-Sainte-Réparate) sur le lot C4 des baux de pêche de l'État sur la totalité du plan d'eau.

Les périodes demandées pour ces dispositions sont :

- lit vif de la Durance : sur les lots C1 à C10 en rives gauche et droite : toutes les nuits de la semaine,
- lit vif de la Durance : sur le lot C11 en rives gauche et droite : les nuits de vendredi, samedi et dimanche,
- plan d'eau des Carottes sur le lot C4 : toutes les nuits de la semaine.

En outre, ces dispositions entreront en vigueur de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral les autorisant jusqu'au 31 décembre 2021 (qui correspond à la date de fin des baux de pêche consentis par l'État sur la rivière Durance).

## **II – INSTRUCTION - PROCEDURE**

### **1) Procédure**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cependant, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche :

Extrait :

*5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.*

### **2) Avis du service instructeur**

#### **2-1) Consultation des services**

Les services et personnes morales associés ont rendu, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, des avis

unanimement favorables sur le principe de la mise en place de cette mesure dérogatoire, mais divergents sur les secteurs et les périodes à autoriser.

En date du 29 mai 2020, une rencontre, sous l'égide de la direction départementale des territoires de Vaucluse réunissant les représentants des pêcheurs amateurs de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône (FDAAPPMA de Vaucluse) et les représentants de la pêche professionnelle (AAIPPED), **a permis d'obtenir un consensus et une validation des secteurs et des périodes mentionnés dans la description du projet de ce rapport.**

2-2) Consultation du public :

Cette demande a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique entre le 22 juin 2020 et le 12 juillet 2020 publiée sur les sites internet des préfectures des départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, **aucune observation** n'a été adressée, ni par voie postale ni par voie électronique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Pour le département de Vaucluse, **10 courriels**, dont 3 émanants de représentants de collectifs ou association (collectif des pêcheurs mécontents du Vaucluse (CPMV), collectif des pêcheurs défenseurs du Rhône et de ses affluents et Siluris Glanus association) ont été reçus.

Ceux-ci font part d'observations diverses. En résumé, il ressort de ces 10 courriels une position unanimement défavorable à limiter, sur le lot C11 du lit vif de la Durance, la pêche de la carpe aux seules nuits de vendredi, samedi et dimanche.

Cette volonté de ne pas limiter le nombre de nuits de pêche est motivée par les arguments suivants :

- les pêcheurs de loisirs sont des sentinelles surveillant les milieux aquatiques des pollutions, dépôts sauvages, braconnage,
- des retombées économiques négatives sont à craindre en cas de limitation des périodes de pêche,
- cette limitation qui créera une inégalité d'usage risque d'accroître les tensions entre les pêcheurs amateurs et professionnels,
- le fait que des pêcheurs de loisir seraient à l'origine des dégradations dont sont victimes les pêcheurs professionnels (fait qui motive en partie cette limitation) n'est pas démontré,
- la pêche de la carpe se pratique « à la ligne posée » et la largeur du fleuve est suffisante pour la cohabitation des différentes pêches,
- les pêcheurs amateurs ne prélèvent aucun poissons, leur action n'a aucune conséquence négative sur le milieu,
- le CPMV a réalisé une enquête auprès des pêcheurs de carpe et aucun signalement de problèmes avec les pêcheurs professionnels n'a été relevé.

## 2-3) Synthèse

Les **10 observations** du public mettent l'accent sur des points importants, notamment sur le rôle du pêcheur qui a évolué au fil du temps. Même peu nombreuses, elles sont néanmoins révélatrices de ces changements : l'action du pêcheur ne se limite plus à une pratique basique de la pêche et celui-ci devient un acteur écologique indispensable, concerné par la protection du milieu dans lequel il évolue.

Les principes de cette mesure dérogatoire ont cependant été débattus et validés par les représentants des pêcheurs amateurs des deux départements concernés (soit plus de **20 000 adhérents**) et par les représentants des pêcheurs professionnels.

Il convient enfin de préciser que cette mesure entrera en vigueur pour une durée limitée à environ 18 mois (soit jusqu'au 31 décembre 2021) et que si au terme de cette période un renouvellement est demandé par les fédérations de pêche concernées, l'ensemble des principes actés à ce jour fera l'objet de nouvelles discussions entre tous les acteurs concernés.

En conclusion, le service instructeur est favorable à la mise en œuvre de cette mesure dérogatoire et le projet d'arrêté ci-joint est proposé à la signature de MM. les préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

A Avignon, le 17 juillet 2020

Le technicien en charge de la police de la pêche

*Signé*

Jean-Luc ASTOLFI